

## Arrêt

n° 226 190 du 17 septembre 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme K. GUENDIL, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite.*

*Vous seriez originaire de Bagdad, République d'Irak.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale le 27.07.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*En 2007, motivé par l'attrait d'un salaire stable, vous auriez rejoint la Police Nationale irakienne. Après une formation généraliste, vous auriez travaillé au restaurant des policiers dans une base se trouvant dans le périmètre sécurisé de l'Aéroport International de Bagdad. Vous y auriez travaillé jusqu'en juin 2015.*

*Fin de l'année 2014, la milice chiite Badr se serait installée également à l'aéroport de Bagdad, entretenant des liens de plus en plus étroits avec vos supérieurs de la police irakienne. A partir de l'arrivée des miliciens de ce groupe, vous expliquez que vous et vos collègues sunnites auraient été régulièrement insultés et discriminés, en raison de votre confession. Peu à peu, selon vous, influencé par la milice Badr, le commandant de la caserne aurait changé d'attitude à l'égard des Sunnites. Vous dites que plusieurs policiers de confession sunnite, d'ordinaire en charge de tâches au sein de la base, auraient alors été envoyés dans des missions de combat, sur le terrain, dans la province de Al Anbar. Le 1er juin 2015, votre commandant vous aurait informé de votre transfert vers [R.], situé dans la province de Al Anbar, afin de participer à une mission de combat. Vous auriez refusé cette nouvelle affectation et vous auriez décidé de ne pas regagner la base après les 5 congés pris suite à cette annonce. Le 10 juin 2015, alors que vous étiez dans un night-club avec vos amis, votre père vous aurait contacté pour vous informer qu'un groupe de personnes, dont des membres de Badr, se seraient présentées à votre domicile et auraient demandé où vous vous trouviez. Ils auraient également fouillé la maison. Vous vous seriez alors réfugié chez votre tante jusqu'à votre départ du pays le 17.06.2015.*

*En cas de retour en Irak, vous dites craindre l'organisation Badr et le gouvernement irakien pour avoir abandonné votre fonction de policier sans en avoir informé votre hiérarchie (désertion).*

*Bien que vous reconnaissez que la peine de mort prévue pour les cas de désertion n'est, dans les faits, pas prononcée, vous dites craindre de subir pendant la détention de 5 ou 6 mois à laquelle vous seriez condamné, des traitements inhumains et dégradants en raison de votre confession sunnite.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport (original) (n°A5925117, délivré le 02.08.2011 à Bagdad) ; un certificat irakien de nationalité ; une carte d'identité irakienne ; votre carte de résidence ; la carte familiale de ravitaillement ; votre carte d'identité irakienne ; une attestation scolaire d'Irak ; des cartes et badges de la police irakienne ; des photographies de vous en uniforme et de la base de la police irakienne au sein de l'aéroport de Bagdad ; une attestation de formation de la police irakienne ; une enveloppe DHL ayant permis l'envoi de ces documents depuis l'Irak.*

*En date du 10/03/2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de Contentieux des étrangers (CCE) qui a décidé, par l'arrêt n°207559 du 6.08.2018, d'annuler la décision du CGRA, afin que ce dernier ajoute des précisions quant à l'actualité de la législation sur la désertion et sur son application et a réclamé au CGRA une actualisation des informations sur la situation sécuritaire prévalant à Bagdad.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos entretiens personnels au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Plusieurs éléments dans vos propos empêchent le CGRA de considérer votre récit comme crédible.*

*Relevons un première contradiction importante.*

*Vous déclarez que lorsque votre transfert vers [R.] vous aurait été annoncé, le 1er juin 2015, vous auriez dans un premier temps accepté, arguant que vous vous rendriez après vos congés à [R.] (Entretien personnel CGRA, 02.10.2018, p.2). Or, vous aviez déclaré lors de votre entretien personnel précédent (Entretien personnel, 02.10.2018, p. 12) que lors de l'annonce de votre transfert le 1er juin 2015, vous aviez protesté contre cette décision, arguant que vous n'étiez pas assez fort et que vous ne saviez pas manipuler une arme et vous auriez alors été insulté (Entretien personnel, CGRA, 18.02.2016, p. 12). Il y a donc lieu de relever une contradiction manifeste dans vos propos quant à votre réaction suite à l'annonce de votre transfert.*

*Ensuite, notons une autre contradiction entre vos propos formulés dans le Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 09.11.2015, et les propos tenus à l'occasion de vos entretiens personnels au CGRA (18.02.2016 et 02.10.2018). Vous expliquez, dans le Questionnaire CGRA, que les « forces de l'ordre de Badr » seraient venues chez vous pour menacer votre famille et vous-même après votre désertion (Questionnaire CGRA, 09.11.2015, p.15). Or, à l'occasion de l'entretien personnel du 18.02.2016, vous expliquez que les miliciens qui se seraient présentés à votre famille et auraient dit à votre père : « il ne faut pas s'inquiéter, on vient juste à la recherche de ton fils » (Entretien personnel, CGRA, 18.02.2016, p. 14). Il ressort donc de vos propos tenus au CGRA que votre famille n'aurait pas été menacée, contrairement à vos propos formulés dans le Questionnaire CGRA.*

*Ensuite, relevons que -étrangement- vous ne déposez aucun document confirmant votre mutation dans la province de Al Anbar, et votre transfert d'un poste militaire de soutien (travail dans un restaurant) à un poste militaire de terrain.*

*Vous ne déposez également -et à nouveau- aucun document, quel qu'il soit (convocation, courrier officiel constatant votre désertion et/ou précisant la sanction encourue, jugement d'un tribunal militaire,...) confirmant que vous seriez susceptible d'être sanctionné pour votre désertion en cas de retour en Irak. A la question de savoir si un tel document, officiel, aurait été déposé à votre domicile depuis votre départ, vous répondez : « Je ne suis pas au courant » (Entretien personnel, CGRA, 02.10.2018, p.19). Alors que vous déclarez être en contact avec votre famille au pays (Entretien personnel, CGRA, 02.10.2018, p.19), il ressort de cette réponse un désintérêt manifeste qui n'est pas compatible avec l'attitude attendue d'une personne dans votre situation.*

*Alors que vous dites être encore en contact avec d'anciens collègues militaires restés au pays (via Facebook notamment), vous ne déposez aucun document (que ceux-ci auraient pu aisément vous transmettre) concernant les sanctions que d'autres collègues dans votre situation auraient pu effectivement subir. Vous ne déposez également aucune conversation (via les réseaux sociaux par exemple) contemporaine et relative aux problèmes que vous auriez vécus au pays vous amenant à quitter le pays.*

*Enfin, vous n'avez entamé aucune démarche auprès des autorités de votre pays afin de connaître l'actualité de votre situation (Entretien personnel, CGRA, 02.10.2018, p.23).*

*Notons et en appui de ces manquements relevés supra, vous êtes en demande de protection internationale en Belgique depuis 2015, il est donc plus que surprenant que vous n'ayez pu réunir de tels éléments concrets et personnels à l'appui de votre demande introduite. Or, il revient bien au demandeur d'asile de faire le nécessaire -de ce qui est raisonnablement possible- pour obtenir de tels éléments. Dans votre cas, j'estime qu'il vous était possible de le faire.*

*Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut considérer vos propos quant à votre mutation forcée vers [R.] et les conséquences de celle-ci, comme crédibles.*

*En date du 02.10.2018, conformément à l'article 57/5 quarter de la loi sur les étrangers, vous avez demandé à recevoir une copie des notes de l'entretien personnel du 02.10.2018. Une copie de celles-ci*

*vous a été envoyée en date du 07.11.2018. Vous n'avez fait parvenir aucun commentaire ou correction éventuelle impactant la présente décision.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale, votre passeport (original) (n°A5925117, délivré le 02.08.2011 à Bagdad) ; un certificat irakien de nationalité ; une carte d'identité irakienne ; votre carte de résidence ; la carte familiale de ravitaillement ; votre carte d'identité irakienne ; une attestation scolaire ; des cartes et badges de la police irakienne ; des photographies de vous en uniforme et de la base de la police irakienne au sein de l'aéroport de Bagdad ; une attestation de formation de la police irakienne ; une enveloppe DHL ayant permis l'envoi de ces documents depuis l'Irak. Ces documents ne permettent que de confirmer votre nationalité et votre identité, de même que la profession de policier que vous exercez au pays, élément que le CGRA, dans la présente décision, ne remet pas en question. En aucun cas, ces documents ne permettent de revoir la présente décision.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.*

*Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.*

*Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.*

*L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.*

*Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants.*

*L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.*

*Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans votre région d'origine. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La procédure**

2.1. Le 27 juillet 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 8 mars 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°207 559 du 6 août 2018 dans l'affaire n°186 895/V, le Conseil annule cette décision et renvoie la cause à la partie défenderesse en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 31 janvier 2019, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie défenderesse confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique formulé comme suit :

« *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*

*Violation du principe d'autorité de la chose jugée et des articles 23, 24 et 26 du Code judiciaire ;*

*Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*

*Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;*

*Violation de l'excès de abus de pouvoir ;*

*Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

3.3. En conclusion elle demande au Conseil :

*« De recevoir le présent recours et le dire fondé.*

*De réformer la décision attaquée et en conséquence :*

- *A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;*
- *A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ; »*

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision du CGRA du 31.01.2019*
- 2. Arrêt n°207 559 du 06.08.2018 de Votre Conseil*
- 3. Désignation BAJ*
- 4. Arrêt CCE n°207 063 du 23.07.2017*
- 5. Ancien et nouvel article 5 du Code Pénal de la sûreté intérieure ».*

#### **4. Remarque préalable**

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il

était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## 5. Les éléments communiqués par les parties

5.1. La partie requérante dépose à l'audience du 19 avril 2019 une note complémentaire (voir dossier de procédure, pièce n°7) à laquelle elle joint une copie d'un jugement par contumace prononcé à l'encontre du requérant ainsi qu'une copie d'un mandat d'arrêt et d'investigation, pris à son encontre également. Ces deux documents sont accompagnés de traductions.

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 6. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

6.1.1. Ainsi qu'il ressort de la décision précitée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison d'une part de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son envoi au front, et d'autre part du fait qu'elle considère que la sanction que le requérant encourt en raison de sa désertion ne saurait constituer une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

6.1.2. Elle détaille ensuite les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les raisonnements suivants :

6.2.1. En une première branche, elle entend réfuter certains des motifs de la décision attaquée. Elle s'attache notamment à démontrer que les contradictions relevées par la partie défenderesse relativement à la mutation du requérant à [R.] ou aux menaces prononcées à l'égard de sa famille ne sont pas avérées. Elle apporte des explications quant à l'absence de documents à la disposition du requérant au vu de démontrer ses dires quant à ces éléments et relève que la partie défenderesse fait une lecture tronquée de certains de ses propos dans les motifs de sa décision.

6.2.2. En une deuxième branche, elle s'attache à démontrer que le requérant devrait se voir dès lors reconnaître la qualité de réfugié tant en raison des sanctions disproportionnées qu'il se verrait infliger suite à sa désertion – son profil n'étant pas remis en cause - de par sa confession sunnite, que sur la base des motifs de sa désertion, d'ordre humanitaires. Elle produit de la documentation en vue d'établir les violations des droits de l'homme dont se sont rendues coupables les forces combinées irakiennes, auxquelles aurait donc dû contribuer le requérant, dans leur lutte contre les forces du groupe « *Etat islamique* », notamment à [R.]. Elle relève également une modification dans la législation pénale irakienne relative à la désertion – non-prise en compte dans les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse - et renvoie à un arrêt n°207 063 du 23 juillet 2017 du Conseil y relatif qu'elle joint en annexe à sa requête.

6.2.3. En une troisième branche, elle explique pour quelle raison elle considère qu'il existe dans la région d'origine du requérant une situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.4. Enfin, en une quatrième branche, elle relève une violation de l'autorité de la chose jugée en ce que certaines des prescriptions de l'arrêt d'annulation du Conseil du 31 janvier 2019, relatif à la même affaire, n'ont pas trouvé de suites dans la décision attaquée. Elle fait référence *in concreto* au caractère obsolète d'une des pièces de la documentation produite par la partie défenderesse pour fonder sa décision précédente, qui n'aurait pas été actualisée (voir dossier administratif, sous-farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 20/4).

## B. Appréciation du Conseil

6.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°207.559 du 6 août 2018 annulant une précédente décision de la partie défenderesse, il s'exprimait en ces termes :

« 4.6. *En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée qui remet en cause l'intégration du requérant au sein de la police irakienne et son affectation dans une caserne à l'aéroport international de Bagdad.*

4.6.1. *Ainsi, le Conseil observe que la qualité de policier du requérant est remise en cause par la partie défenderesse. Pour arriver à cette conclusion, la décision attaquée relève, d'une part, le caractère vague et lacunaire des dires du requérant – sans autre développements – et, d'autre part, des contradictions entre ses déclarations et les informations à la disposition de la partie*

défenderesse concernant le nom du camp militaire situé dans l'enceinte de l'aéroport international de Bagdad, l'affectation de policiers irakiens à cet endroit et la mission de ceux-ci.

4.6.2. Or, le requérant fait parvenir à l'audience du Conseil du 27 mars 2018 deux badges dont l'un est à l'entête du «Emergency Response Brigade» et l'autre du «Ministry of Interior Federal Police Command Force». Le requérant à l'audience attire l'attention du Conseil sur le fait que le plus récent des deux badges porte la référence d'une arme et que cette référence figurait sur un badge déjà produit devant la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n° 19/2). Le Conseil conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « Le président interroge les parties si nécessaire » a interpellé les parties sur les initiales du service auquel le requérant est mentionné comme ayant été affecté sur le badge le plus récent. Le requérant a fourni une brève explication et la partie défenderesse n'a fait aucun commentaire, le Conseil s'estime en conséquence insuffisamment éclairé quant à ce. Or, le lieu d'affectation du requérant est central dans l'examen de sa demande de protection, ainsi que, plus fondamentalement encore, son appartenance même aux services de police.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se contenter de la constatation de l'absence de force probante du premier badge déposé par le requérant (pièce n° 19/2 précitée) portée par la décision entreprise qu'elle tire du caractère vague et lacunaire des propos du requérant ainsi que de contradictions avec des informations en possession de la partie défenderesse et du niveau de corruption en Irak pour en écarter l'impact quant à la fonction policière que le requérant a déclaré avoir exercée.

4.6.3. Le Conseil observe aussi que les informations relatives à la question de la désertion (v. « COI Focus, Irak, Police-désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application, 25 novembre 2015, Cedoca, langue de l'original : néerlandais », dossier administratif, pièce n°20/4) sont tirées d'un document de synthèse du mois de novembre 2015 qui s'appuie sur des sources plus anciennes encore. A cet égard, le Conseil reste dans l'ignorance de l'actualité de la législation citée et de son application. Il observe aussi que ce document ne met pas en évidence la question de l'obédience religieuse de la personne considérée comme déserteur dans l'application des règles citées qui, en l'espèce, est d'importance.

4.6.4. Enfin, le Conseil observe encore que les documents fournis par les parties concernant les conditions de sécurité dans la ville de Bagdad sont datés de plusieurs mois voire de plusieurs années. Le plus récent de ces documents est en effet daté du 25 septembre 2017 à savoir : «COI Focus, Irak, la situation sécuritaire à Bagdad, 25 septembre 2017, Cedoca, langue de l'original : néerlandais» (v.dossier de la procédure, pièce n°19).

A cet égard, il convient de rappeler l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que «le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document » .

En l'occurrence, force est de constater que le document versé à l'audience par la partie défenderesse (document de synthèse de son centre de documentation, le « CEDOCA ») renseigne sur la situation à Bagdad jusqu'au 25 septembre 2017. Ainsi, une période de six mois s'est écoulée entre ce document – et singulièrement les sources qui en sont la base - et l'audience du 27 mars 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak et à Bagdad en particulier, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est obsolète. »

6.5. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.6. Il observe tout d'abord que, ainsi que le relève la partie requérante, la profession du requérant n'est plus contestée par la partie défenderesse, à l'inverse de son affectation vers [R.] et des visites de la milice Badr à son domicile familial.

A cet égard, le Conseil relève que les arguments développés par la partie requérante en vue de réfuter les motifs de la décision attaquée quant à ces deux éléments sont pleinement convaincants.

6.6.1. Il se rallie ainsi aux développements de la requête lorsqu'elle observe que la contradiction relevée par la partie défenderesse relativement à la mutation du requérant à [R.] ne se vérifie pas, ou de manière beaucoup trop insuffisante à la lecture des entretiens personnels de ce dernier, et s'explique effectivement par le caractère résumé des propos du requérant au cours du second de ceux-ci (voir dossier administratif, sous-farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 6, p.2). En l'absence de déclarations plus précises du requérant étayant cette contradiction, le Conseil ne saurait donc la juger avérée. De même, le Conseil considère en effet que le fait que le requérant ne dispose pas de document à même de prouver sa réaffectation peut en effet s'expliquer par son départ précipité.

6.6.2. Similairement, le Conseil relève également avec la partie requérante que le fait que les agents de la milice Badr venus s'enquérir du requérant à son domicile aient signalé qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter de leur présence ne saurait de manière évidente ôter tout caractère menaçant à leur visite. Dès lors, le Conseil ne juge pas non plus avérée la contradiction relevée par la partie défenderesse mettant en exergue l'incohérence entre ses propos tenus en entretien personnel (voir dossier de procédure, sous-farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 7, p.14) et ceux tenus dans ses réponses au « questionnaire CGRA » à l'occasion de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (voir dossier de procédure, sous-farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 12).

Par ailleurs, la partie requérante ayant déposé des copies de documents visant à établir les poursuites dont il a fait l'objet, et ce par l'intermédiaire d'un ex-collègue demeuré sur place, les autres griefs de la décision attaquée relatifs à ce motif ne sont plus pertinents.

6.7. Il en appert donc que la profession du requérant est avérée, que son affectation à [R.], sa condamnation pour désertion et les recherches dont il aurait fait l'objet à diverses reprises par les militants de la milice chiite Badr ne sont pas sérieusement contestées, et qu'il aurait fait l'objet de discriminations ou vexations sur la base de son obédience religieuse sunnite de la part de sa hiérarchie d'obédience chiite – la question de ses éventuels contacts, et de vexations qui y seraient liées, avec des militaires iraniens n'étant par ailleurs pas creusée dans les entretiens personnels du requérant.

6.8. Le Conseil observe par ailleurs que la question du risque couru par le requérant des suites des recherches dont il ferait l'objet de la part de la milice Badr – problématique bien distincte de celle de la peine qui pourrait lui être infligée en raison de sa désertion de son poste – n'est abordée ni au cours des entretiens personnels du requérant, ni, *a fortiori*, dans la décision attaquée. Elle apparaît pourtant prépondérante au Conseil dès lors qu'il ressort manifestement de la documentation produite par les parties que d'une part le pouvoir de nuisance des milices d'obédience chiite est manifestement considérable et que le gouvernement s'avère incapable de les contrôler, que d'autre part celles-ci se sont rendues coupables de nombreuses violations des droits de l'homme et crimes de manière générale, en ce compris des meurtres et assassinats (voir dossier administratif, sous-farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 13/1, pp. 8 et 17, notamment ; voir également dossier de procédure, pièce 1, pp. 8 à 10). Bien que, au vu de la faible instruction ayant porté sur cette question et de l'absence de pièce de documentation spécifiquement y relative, il ne puisse être considéré comme irrémédiablement établi que le requérant court un risque de persécution sur ce motif, le Conseil estime que cette possibilité demeure, et qu'un doute raisonnable ne peut à tout le moins être écarté en l'état de la procédure.

6.9. Or, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant en l'espèce.

6.10. Il ressort de tout ce qui précède que le Conseil estime que le requérant court un risque de persécutions suite aux recherches dont il fait l'objet par la milice chiite Badr, et que sa situation est fragilisée par sa confession sunnite dans la ville de Bagdad, les vexations et discriminations dont il

faisait l'objet sur la même base, et sa condamnation pour désertion amenuisant de manière drastique ses possibilités d'obtenir une protection de la part de ses autorités.

6.11. Au surplus, bien que la partie requérante ait actualisé sa documentation relative à la désertion (voir dossier administratif, sous-farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 13/3 : « *COI FOCUS – IRAK : Police – désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procédure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application. 14 décembre 2017 – CEDOCA - langue de l'original : néerlandais*»), le Conseil relève que la question de l'impact de l'obédience religieuse des condamnés n'y est pas abordée. Le Conseil relève également que l'adoption d'un nouvel article 5 fondant les condamnations pour désertion n'y semble pas mentionné, et ce alors qu'ainsi que le relève la partie requérante, cet élément a précédemment (pour partie) fondé l'arrêt n°207 063 du 23 juillet 2017 du Conseil ayant abouti à l'annulation de la décision attaquée dans une affaire comportant des éléments similaires.

6.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.13. Au vu de tout ce qui précède – à savoir que le Conseil considère établi à suffisance tant que le requérant risque d'être poursuivi par des miliciens en raison de son refus de partir pour [R.] que sa désertion des forces militaires irakiennes et sa condamnation pénale subséquente, aggravant le risque pesant sur lui - la partie requérante établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de la l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE